



Dossier de l'appelant conformément à la Règle 3 des Règles de la Section d'appel des réfugiés

Apposer le timbre-dateur (à l'usage exclusif de la CISR)

Information sur l'appellant(e)		
Prénom de l'appelant(e) : _____	Nom de famille de l'appelant(e) : _____	
Numéro de dossier de la SAR : _____	Numéro de dossier de la SPR : _____	Identificateur unique de client : _____
Prénom de l'appelant(e) : _____	Nom de famille de l'appelant(e) : _____	
Numéro de dossier de la SAR : _____	Numéro de dossier de la SPR : _____	Identificateur unique de client : _____
Prénom de l'appelant(e) : _____	Nom de famille de l'appelant(e) : _____	
Numéro de dossier de la SAR : _____	Numéro de dossier de la SPR : _____	Identificateur unique de client : _____
Prénom de l'appelant(e) : _____	Nom de famille de l'appelant(e) : _____	
Numéro de dossier de la SAR : _____	Numéro de dossier de la SPR : _____	Identificateur unique de client : _____

Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez des feuilles supplémentaires de la même dimension que le présent formulaire.



Table des matières dossier de l'appellant

Règle 3(3)a) à g) des *Règles de la Section d'appel des réfugiés (Règles de la SAR)*

Page **Le dossier de l'appellant contient les documents suivants :**

- _____ (a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la SPR, si l'appellant veut l'invoquer dans l'appel, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la
- _____ (b) transcription est fidèle; tout document que la SPR a refusé d'admettre en preuve pendant ou après l'audience, si
- _____ (c) l'appellant veut l'invoquer dans l'appel; une déclaration écrite indiquant :
 - i) si l'appellant invoque des éléments de preuve visés au paragraphe 110(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)¹,
 - ii) si l'appellant demande la tenue de l'audience visée au paragraphe 110(6) de la LIPR et, le cas échéant, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la règle 66 des *Règles de la SAR*,
 - iii) la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter si la SAR décide qu'une audience est nécessaire et que l'appellant a besoin d'un interprète²;
- _____ (d) tout élément de preuve documentaire que l'appellant veut invoquer dans l'appel;
- _____ (e) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que l'appellant veut invoquer dans
- _____ (f) un mémoire qui inclut des observations complètes et détaillées conformément à la règle 3(3)g) des *Règles de la SAR*.

1. Voir le formulaire intitulé Déclaration écrite relativement à la nouvelle preuve (Règle 3(3)d)(i) des *Règles de la SAR*).

2. Voir le formulaire intitulé Déclaration écrite relativement à la tenue d'une audience à la SAR (Règles 3(3)d)(ii) et (iii) des *Règles de la SAR*).



Déclaration écrite relativement à la nouvelle preuve à la SAR (Règle 3(3)d)(i) des Règles de la SAR).

1. Mon nom est _____
2. Je suis l'appelant(e)/l'un(e) des appelant(e)s dans l'appel à la Section d'appel des réfugiés (SAR) portant le numéro _____
3. Je présente des éléments de preuve visés au paragraphe 110(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).
4. Voici l'élément/les éléments de preuve que je présente :
Nom de l'élément de preuve

5. J'explique dans mon Mémoire, à la page, _____ la façon dont l'élément/les éléments de preuve sont conformes aux exigences du paragraphe 110(4)¹ de la LIPR et la façon dont ils sont liés à l'appelant(e)/aux appelant(e)s.

1. Le paragraphe 110(4) de la LIPR se lit ainsi qu'il suit: Dans le cadre de l'appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'elle n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet.



Déclaration écrite relativement à la tenue d'une audience à la SAR (Règles 3(3)d)(ii) et (iii) des Règles de la SAR).

1. Mon nom est _____
2. Je suis l'appelant(e)/l'un(e)des appelant(e)s dans l'appel à la Section d'appel des réfugiés (SAR) portant le numéro _____
3. Je présente des éléments de preuve visés au paragraphe 110(4)¹ de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).
4. Je demande la tenue d'une audience visée au paragraphe 110(6)² de la LIPR.
5. Je fais une demande de changement de lieu de l'audience conformément à la Règle 66 des *Règles de la Section d'appel des réfugiés*.
Je ne fais pas de demande de changement de lieu de l'audience.
6. Je demande un interprète pour la langue _____, et pour le dialecte _____, le cas échéant, pour les fins de l'audience.
7. Je demande le français comme langue de l'audience.
Je demande l'anglais comme langue de l'audience.
8. J'explique dans mon Mémoire, à la page _____, les motifs pour lesquels la SAR devrait tenir une audience visée au paragraphe 110(6)² de la LIPR.

1. Le paragraphe 110(4) de la LIPR se lit ainsi qu'il suit: Dans le cadre de l'appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'elle n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet.
2. Le paragraphe 110(4) de la LIPR se lit ainsi qu'il suit: La section peut tenir une audience si elle estime qu'il existe des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe (3) qui, à la fois :
 - a) soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause;
 - b) sont essentiels pour la prise de la décision relative à la demande d'asile;
 - c) à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que la demande d'asile soit accordée ou refusée, selon le cas.



**Mémoire de l'appelant
présenté à la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration
et du statut de réfugié du Canada**

Règle 3(3)g) des Règles de la Section d'appel des réfugiés (Règles de la SAR)

Remarque :

Le mémoire fait partie du dossier de l'appelant que la Section d'appel des réfugiés (SAR) doit recevoir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'appelant des motifs écrits de la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR)¹.

Le mémoire de l'appelant ne peut comporter plus de 30 pages dactylographiées au recto seulement ou 15 pages dactylographiées aux recto et verso².

Section I: Information à votre sujet et au sujet de votre appel à la SAR

1.1 Information sur l'appelant(e) / les appelant(e)s.

Inscrire le nom de l'appelant et celui de toute autre personne interjetant appel et dont la demande d'asile a été jointe à la demande d'asile de l'appelant.

Prénom de l'appelant(e) :

Nom de famille de l'appelant(e) :

Numéro de dossier de la SAR :

Numéro de dossier de la SPR :

Identificateur unique de client :

Prénom de l'appelant(e) :

Nom de famille de l'appelant(e) :

Numéro de dossier de la SAR :

Numéro de dossier de la SPR :

Identificateur unique de client :

Prénom de l'appelant(e) :

Nom de famille de l'appelant(e) :

Numéro de dossier de la SAR :

Numéro de dossier de la SPR :

Identificateur unique de client :

Prénom de l'appelant(e) :

Nom de famille de l'appelant(e) :

Numéro de dossier de la SAR :

Numéro de dossier de la SPR :

Identificateur unique de client :

Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez des feuilles supplémentaires de la même dimension que le présent formulaire.

1. Règle 3(5) des Règles de la SAR, DORS/2012-257, et alinéa 159.91(1)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.
2. Règle 3(4) des *Règles de la SAR*, DORS/2012-257.



1.2 Information sur la décision de la SPR et l'appel à la SAR.

Date de l'avis de décision de la SPR
(aaaa-mm-jj) :

Date de la transmission de l'avis
d'appel à la SAR (aaaa-mm-jj) :

Date de réception des motifs écrits
de la SPR (aaaa-mm-jj) :

Date de la transmission du dossier de
l'appelant à la SAR (aaaa-mm-jj) :

Section II: Observations

2.1 Expliquer les erreurs commises qui constituent les motifs d'appel.

Fournir des observations complètes et détaillées concernant chaque erreur.

Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez des feuilles supplémentaires de la même dimension que le présent formulaire.



2.2 Endroits où se trouvent les erreurs qui constituent les motifs d'appel.

Indiquer où se trouvent les erreurs qui constituent les motifs d'appel.

Dans les motifs écrits de la SPR

Numéro(s) de page(s)	Numéro(s) de paragraphe(s)	Numéro(s) de ligne(s)

Dans la transcription de l'audience de la SPR

Numéro(s) de page(s)	Numéro(s) de paragraphe(s)	Numéro(s) de ligne(s)

Dans tout enregistrement audio ou électronique de l'audience de la SPR

Numéro	Numéro de piste	Début (précisez l'heure et les minutes)	Fin (précisez l'heure et les minutes)	Longueur de l'extrait (précisez les heures et les minutes)

Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez des feuilles supplémentaires de la même dimension que le présent formulaire.



Section III: Preuve et l'audience à la SAR

3.1 Éléments de preuve que l'appelant(e) / les appelant(e)s demandent à la SAR d'admettre conformément au paragraphe 110(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Faire la liste des éléments de preuve et fournir des observations complètes et détaillées sur les renseignements exigés. À titre d'information, le paragraphe 110(4) de la LIPR est ainsi rédigé : Dans le cadre de l'appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'elle n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet.³

Tout élément de preuve admis en preuve par la SPR fait partie du dossier de la SPR et sera transmis par la SPR à la SAR conformément à la règle 21 des Règles de la SAR. Par conséquent, vous n'avez pas à inclure ces éléments de preuve dans la liste.

Nom de l'élément de preuve : Auteur: Date (aaaa-mm-jj) :

Comment cet élément de preuve satisfait-il aux exigences du paragraphe 110(4) de la LIPR?

En quoi cet élément de preuve est-il lié à l'appelant(e) / aux appelant(e)s?

Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez des feuilles supplémentaires de la même dimension que le présent formulaire.

3. Il peut y avoir plus d'un élément de preuve. Par conséquent, vous devez fournir des observations complètes et détaillées relativement aux renseignements requis pour chaque élément de preuve présenté. Imprimer cette page autant de fois qu'il y a d'éléments de preuve.



3.2 Expliquer les motifs pour lesquels la SAR devrait tenir une audience visée au paragraphe 110(6) de la LIPR.

Fournir des observations complètes et détaillées sur les renseignements exigés. À titre d'information, le paragraphe 110(6) de la LIPR est ainsi rédigé : La section peut tenir une audience si elle estime qu'il existe des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe (3) qui, à la fois :

- (a) soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause;
- (b) sont essentiels pour la prise de la décision relative à la demande d'asile;
- (c) à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que la demande d'asile soit accordée ou refusée, selon le cas.

Comment les éléments de preuve dont il fait mention à la partie 3.1 du mémoire satisfont-ils aux exigences du paragraphe 110(6) de la LIPR?

Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez des feuilles supplémentaires de la même dimension que le présent formulaire. Imprimer cette page autant de fois qu'il y a d'éléments de preuve.



Section IV: Décision recherchée

4.1 La décision que l'appelant(e) / les appelant(e)s demandent à la SAR de prendre

Sélectionner l'une des options ci-dessous.

- a) Qu'il soit fait droit à l'appel et que la SAR reconnaisse à l'appelant(e) / les appelant(e)s la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger;
- b) Qu'il soit fait droit à l'appel et que la SAR renvoie l'affaire à la SPR.

Signature de l'appelant :

Date (aaaa-mm-jj) :

Signature du conseil :

Date (aaaa-mm-jj) :
